COMMUNE DE MAING

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT RUE DE LA CARROIRE

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents

Vu la demande reçue le 30 décembre 2024 par la Société SUEZ EAU FRANCE SAS - BOITE GENERIQUE NORD, domiciliée VISIO HDF 258 Roland Moréno à ANZIN (59410),

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité pour permettre la réparation d'appareillage réseau, rue de la Carroire,

ARRÊTÉ

Article 1 - Période de restriction : du 06 janvier 2025 au 20 janvier 2025

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation des véhicules sera réduitesera réduite sur section courante et réglée manuellement

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h à l'approche du chantier.

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux et pendant la durée des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 m de part et d'autre du chantier et maintenue en bon état de fonctionnement par la société SUEZ EAU FRANCE SAS - BOITE GENERIQUE NORD chargée de l'exécution des travaux. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

<u>Article 2</u> – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

<u>Article 3</u> – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société SUEZ EAU FRANCE SAS - BOITE GENERIQUE NORD sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Centre de secours de Valenciennes, à Transvilles, au SIAVED pour le traitement de déchets ménagers et à la Société NICOLLIN pour la collecte sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 30 décembre 2024

P°/Le Maire, L'Adjointe délégo

C. COLLET